

RESUMES DES TRAITES DU CONSEIL DE L'EUROPE

Les résumés disponibles ci-après sont destinés à répondre à un besoin de nature éminemment pratique : mettre à la disposition du grand public des descriptions concises des traités du Conseil de l'Europe. Les résumés sont nécessairement brefs et ne peuvent donner qu'un premier aperçu du contenu des traités.

Domaine juridique : **DROIT INTERNATIONAL GENERAL**

Convention européenne pour le règlement pacifique des différends ([STE n° 23](#)), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 29 avril 1957.

Entrée en vigueur : 30 avril 1958.

La Convention prévoit trois procédures de règlement pacifique des différends.

Premièrement, les Parties s'engagent à soumettre au jugement de la Cour internationale de Justice tous les différends juridiques relevant du droit international qui s'élèveraient entre elles et notamment ceux ayant pour objet l'interprétation d'un traité, de tout point de droit international, la réalité de tout fait qui pourrait constituer la violation d'une obligation internationale, et la nature ou l'étendue de la réparation due pour rupture d'une obligation internationale (Article 1).

Deuxièmement, les Parties s'engagent à soumettre le différend à la Commission permanente de conciliation ou à la Commission spéciale de conciliation pour le règlement des autres différends, ou lorsque les Parties à un différend sont convenues de recourir à la procédure de conciliation avant celle de règlement judiciaire (Chapitre II).

Troisièmement, les Parties s'engagent à appliquer la procédure arbitrale s'agissant d'autres différends que ceux visés à l'article 1er et qui n'auraient pu être conciliés, soit parce que les Parties ont convenu de ne pas avoir au préalable recours à la conciliation, soit parce que cette procédure n'a pas abouti (Chapitre III).

Les dispositions de la Convention ne s'appliquent pas aux différends que les Parties sont convenues de soumettre à une autre procédure de règlement pacifique. En ce qui concerne les différends visés à l'article 1er de la Convention, les Parties ne peuvent pas se prévaloir entre elles d'accords qui ne prévoient pas de procédure aboutissant à une décision obligatoire.

Finalement, si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour internationale de justice ou d'une sentence rendue par le tribunal arbitral, l'autre partie peut recourir au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, lequel peut faire des recommandations en vue d'assurer l'exécution de l'arrêt ou de la sentence.

* * *

Convention européenne sur les fonctions consulaires ([STE n° 61](#)) et ses **Protocoles** ([STE n° 61A](#) et [STE n° 61B](#)), ouverts à la signature, à Paris, le 11 décembre 1967.

Entrée en vigueur : 9 juin 2011.

Cette Convention énonce certaines règles relatives aux relations consulaires entre les Parties, tout en tenant compte de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963. Elle définit les fonctions générales des consuls, qui consistent à protéger les droits et à promouvoir les intérêts de l'Etat d'envoi et de ses ressortissants dans les limites de leur circonscription. Cette Convention contient également des règles concernant l'établissement et la remise des documents, l'administration de la succession et l'assistance aux navires de l'Etat d'envoi.

Le Protocole ¹ (STE n° 61A) étend les dispositions de la Convention aux réfugiés.

Le Protocole ² (STE n° 61B) étend les dispositions de la Convention à l'aviation civile.

* * *

Convention européenne relative à la suppression de la légalisation des actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires ([STE n° 63](#)), ouverte à la signature, à Londres, le 7 juin 1968.

Entrée en vigueur : 14 août 1970.

Aux termes de cette Convention, les Parties s'engagent à dispenser de légalisation les actes et les déclarations officielles établis par les agents diplomatiques ou consulaires d'une Partie. La Convention prévoit en outre la mise en place d'un système national pour vérifier, en cas de nécessité, l'origine des actes.

* * *

Convention européenne sur l'immunité des Etats ([STE n° 74](#)) et son **Protocole** ([STE n° 74A](#)), ouverts à la signature, à Bâle, le 16 mai 1972.

Entrée en vigueur : 11 juin 1976.

La Convention vise à établir des règles communes concernant l'étendue de l'immunité de juridiction dont une Partie jouit devant les tribunaux d'une autre Partie.

Elle énumère les cas dans lesquels une Partie ne peut pas invoquer l'immunité devant les tribunaux étrangers d'une autre Partie. Cela a trait aux hypothèses dans lesquelles une Partie accepte la juridiction d'un tribunal d'une autre Partie ou lors d'une procédure relative à un contrat de travail ; à la participation à une société ; à des activités industrielles, commerciales ou financières ; au droit de la propriété intellectuelle, au droit relatif aux biens, mobiliers ou immobiliers, à la réparation d'un préjudice corporel ou matériel.

La Convention définit les règles s'appliquant aux procédures contre une Partie devant un tribunal d'une autre Partie et aux effets des jugements que les Parties s'engagent à accepter.

Le Protocole additionnel ³ (STE n° 74A) complète la Convention par des dispositions prévoyant une procédure européenne de règlement des différends.

* * *

Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales ([STE n° 124](#)), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 24 avril 1986.

Entrée en vigueur : 1er janvier 1991.

Les Parties reconnaissent de plein droit la personnalité et la capacité juridiques d'une organisation non gouvernementale telles qu'elles sont acquises dans la Partie de son siège statutaire.

Pour bénéficier des dispositions de la Convention, une organisation internationale non gouvernementale doit remplir les conditions suivantes :

- avoir un but non lucratif d'utilité internationale ;
- avoir été créée par un acte relevant du droit interne d'une Partie ;
- exercer une activité effective dans au moins deux Parties ;
- avoir son siège statutaire sur le territoire d'une Partie et son siège réel dans cet Etat ou dans une autre Partie.

La Convention établit les règles régissant les preuves à fournir aux autorités de la Partie où la reconnaissance est demandée et énonce les cas exceptionnels dans lesquels une Partie peut refuser la reconnaissance (par

¹ Protocole à la Convention européenne sur les fonctions consulaires relatif à la protection des réfugiés (STE n° 61A), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 11 décembre 1967.

² Protocole à la Convention européenne sur les fonctions consulaires relatif aux fonctions consulaires en matière d'aviation civile (STE n° 61B), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 11 décembre 1967.

³ Protocole additionnel à la Convention européenne sur l'immunité des Etats (STE n° 74A), ouvert à la signature, à Bâle, le 16 mai 1972.

exemple, lorsque les activités de l'organisation considérée contreviennent à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, etc.).

* * *

Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics ([STCE n° 205](#)), ouverte à la signature, à Tromsø, le 18 juin 2009.

Entrée en vigueur : 1er décembre 2020.

Cette Convention est le premier instrument juridique international contraignant qui reconnaisse un droit général d'accès aux documents publics détenus par les autorités publiques. La transparence des organes de l'Etat est l'un des éléments clés de la bonne gouvernance et l'un des aspects qui révèle le mieux l'existence ou non d'une société véritablement démocratique et pluraliste. Le droit d'accès aux documents publics est également essentiel pour l'épanouissement des personnes et pour l'exercice des droits fondamentaux de l'homme et renforce également la légitimité des autorités publiques.

Cette Convention établit un droit d'accès aux documents publics et prévoit que des limitations à ce droit ne sont permises que dans la mesure où elles visent à protéger certains intérêts tels que la sécurité nationale, la défense ou la vie privée.

La Convention énonce les normes minimales à appliquer dans le traitement des demandes d'accès aux documents publics (formes de l'accès et frais d'accès aux documents publics), le droit de recours et les mesures complémentaires et offre la flexibilité nécessaire pour permettre aux législations nationales de s'appuyer sur ce socle commun et de prévoir un accès éventuellement plus étendu aux documents publics.

Un Groupe de Spécialistes sur l'accès aux documents publics suivra la mise en œuvre de cette Convention par les Parties.